EXTRAIT

DES REGISTRES 2 mai 1794

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Seance du 13.e Floréal, l'an second de la République Française une et indivisible.

Cac
folio
FRC
9645

LE Comité de salut public informé, par le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnemens de la République, que les agens et préposés, chargés d'acheter des bestiaux pour le service des armées, ont été méconnus dans quelques Communes, mis en état d'arrestation; qu'on a refusé de leur vendre et fournir des fourrages pour la nourriture des bestiaux; qu'on a entravé leurs opérations; qu'une conduite si coupable compromettroit la subsistance des défenseurs de la République, s'il n'y étoit pas pourvu,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Administrateurs de Districts, Agens nationaux, Officiers municipaux et autres, qui s'opposeront à l'achat des bestiaux de toute espece nécessaires à la subsistance des troupes, qui

arrêteront la marche de ces bestiaux; qui feront mettre en état d'arrestation, sans délit constaté, les agens qui les auront achetés ou ceux qui les conduiront; qui entraveront, de quelque maniere que ce soit, les opérations de ces agens, ou qui ne le protégeront pas par tous les moyens que la Loi met à leur disposition, seront responsables de ces actes arbitraires, et traduits devant les tribunaux qui doivent en connoître, pour être punis conformément aux Lois.

II.

Les Administrations de District et les Municipalités sont spécialement chargées de faire fournir aux bestiaux qui marchent par colonnes sur les armées, pour la subsistance des défenseurs de la République, les fourrages qui leur sont nécessaires, sur la demande des conducteurs en chef de ces bestiaux, ou de tous autres préposés supérieurs chargés du service de la viande, qui le payeront au prix du *maximum*.

III.

Les Autorités constituées feront surveiller dans leurs Communes respectives, la distribution et la consommation des fourrages pour la nourriture des bestiaux sur les routes. Dans les cas où les conducteurs se seroient rendus coupables de négligence ou d'infidélité, elles pourront les faire arrêter, si la gravité du délit l'exige; mais elles les feront remplacer, sans aucun délai, par d'autres qui conduiront les bestiaux à leur destination.

Le présent Arrêté sera adressé à toutes les administrations de Districts, qui le notifieront sans délai aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Il en sera remis trois cents exemplaires à l'Administration des subsistances militaires, qui les distribuera, sous sa responsabilité, à ses agens, après les avoir certifiés conformes, pour s'en servir lorsque l'occasion l'exigera.

Signé au registre, R. LINDET, CARNOT, St.-JUST, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, C. A. PRIEUR, B. BARERE, COUTHON.

Pour extrait. R. LINDET, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARERE.

Lecture faite de l'arrêté ci-dessus, l'Agent national entendu,

Le Directoire arrête qu'il sera transcrit sur ses registres, réimprimé, et envoyé à toutes les Municipalités du District pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

FAIT *en Directoire de District, ce* 12 *Prairial, l'an deuxieme de la République, une et indivisible.*

Signés, JUSTAMONT, Vice-président; PINAND, BOUCHET, MARCOUX, RAYMOND, Agent national, et ROUSSET, Secrétaire.

Certifié conforme,

ROUSSET, Secrétaire.

A FEURS, de l'Imprimerie de MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire, l'an II de la République Française.